



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 19 novembre 2015

Le recteur,

à

mesdames et messieurs les personnels  
titulaires et stagiaires de l'académie de Dijon

s/c de mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement

DIBAP

Division du budget académique et  
de la performance

DIBAP 4  
Affaire suivie par :  
Chantal Clerc

Référence :  
PP/PP/2015-09-2570

Téléphone  
03 80 44 85 06  
Télécopie  
03 80 44 87 53

Courriel  
ce.dibap4@ac-dijon.fr

2G rue Général Delaborde  
BP 81921  
21019 Dijon Cedex

**Objet : Information sur les conditions de transmission des arrêts de travail  
des fonctionnaires**

**Réf. : circulaire fonction publique du 20 avril 2015**

L'article 126 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a abrogé le délai de carence auparavant applicable dans la fonction publique. Cet article a également modifié l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Il introduit de nouvelles conditions de transmission des arrêts de travail en les encadrant par un délai de transmission sous peine d'une réduction de la rémunération en cas d'envoi tardif. Cette mesure aligne les règles applicables aux fonctionnaires sur celles existantes pour les salariés du secteur privé et les personnels contractuels.

Pris en application de cette mesure, le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif au contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires modifie l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, afin de préciser les conditions de mise ne œuvre de l'obligation de transmission des arrêts de travail.

Vous étiez, d'ores et déjà, soumis à une **obligation de transmission de vos arrêts de travail dans le délai de quarante-huit heures** à compter de la date de prescription de l'arrêt.

Désormais, en cas de non respect du délai de transmission, l'autorité administrative est tenue de vous informer **qu'en cas de nouveau manquement à cette obligation sur une période de vingt-quatre mois, votre rémunération sera réduite de moitié entre la date de prescription de l'arrêt de travail et sa date d'envoi.**

La réduction de la rémunération ne sera pas appliquée si, lors du nouvel envoi tardif, vous êtes hospitalisé ou si vous justifiez, sous huit jours, de votre incapacité à transmettre votre avis d'interruption de travail dans le délai réglementaire.

Je vous rappelle que vous devez transmettre à votre administration les volets n° 2 et 3 de l'imprimé CERFA n° 10170\*05. Vous devez conserver le volet n° 1 comportant des données médicales et le présenter, le cas échéant, au médecin agréé mandaté par l'administration à fin de contrôle du bien-fondé médical de votre arrêt de travail.

Pour le recteur et par délégation,  
le secrétaire général  
de l'académie de Dijon

François BOHN